



CHATEAUBOURG
SAINT-MELAINE/BROONS-SUR-VILAINE

Publié sur www.chateaubourg.fr le 15/09/23

VILLE DE CHÂTEAUBOURG – DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 07/09/2023

N° 264- 2023

FORMALISANT UNE RESTRICTION DU STATIONNEMENT FACE AU 9 RUE DE PARIS

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au Décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974)
VU la demande Monsieur Stéphane ROB domicilié au 2 rue du Maréchal Leclerc 35220 Châteaubourg, de disposer des places de stationnements du parking, 9 rue de Paris face à l'auto-école afin d'y installer, une remorque (scène mobile) pour le vide -greniers de l'association des artisans et commerçants de Châteaubourg ;

CONSIDÉRANT que cette scène mobile doit pouvoir bénéficier d'une disponibilité de places, pour réaliser l'animation du vide grenier ;

CONSIDÉRANT l'aménagement de cette scène mobile qui devra se faire d'une façon sécurisée, relative à la circulation routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les places de stationnements et la voie de circulation seront interdites, le vendredi 15 septembre 2023, de 14h à 16h devant l'auto-école, 9 rue de Paris à Châteaubourg (35220).

ARTICLE 2 : Tout stationnement illicite sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 07/09/2023

LE MAIRE,
Teddy RÉGNIER



Affiché en mairie le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.